

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 12 novembre 2010

Non soumis au référendum:



## Décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010;

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin);

vu la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,

*décrète:*

Délégation de  
compétence

**Article premier** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de fixer les tarifs prévus aux articles 11 et 15 LI-CPC, 17 et 36 LI-CPP et 47 et 48 LPJA, concernant les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale et administrative.

<sup>2</sup>Il prévoit qu'en matière de contrat de bail à loyer portant sur des locaux d'habitation, il n'est pas perçu de frais ni d'émoluments de chancellerie, sauf témérité lorsque le litige est soumis à la procédure simplifiée.

Référendum

**Art. 2** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur, durée et exécution **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
O. Haussener

*Les secrétaires,*  
Ph. Bauer  
E. Flury